



**ARRETE N° 2025/AET/56/PI PORTANT ORGANISATION
D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL SUR TITRES AVEC EPREUVE
D'ACCES AU GRADE DE BIOLOGISTE, VETERINAIRE ET PHARMACIEN
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 18 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de classe exceptionnelle,

Vu la convention-cadre pluriannuelle relative au fonctionnement des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Interrégion Est,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 17 juin 2024 relative à l'organisation de l'examen professionnel de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle,

Vu les besoins exprimés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,

Vu la publicité effectuée selon la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un examen professionnel sur titres avec épreuve d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle est ouvert par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

ARTICLE 2 : Les préinscriptions à ce concours seront recensées par voie électronique sur le site internet www.concours-territorial.fr **du 13 mai 2025 jusqu'au 18 juin 2025 inclus**.

Les préinscriptions seront également possibles auprès du service Accès à l'Emploi Territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes, situé au 1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, du lundi au vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 45.

Les candidats devront imprimer leur dossier d'inscription et le renvoyer complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées au Centre de Gestion des Ardennes, au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers, fixée au **26 juin 2025 à minuit**.

Les dossiers d'inscription devront être postés au plus tard à cette date, le cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes
1, boulevard Louis Aragon – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

ou déposés à cette même adresse au plus tard le 26 juin 2025 à 16h30 dernier délai.

Si le dossier n'est pas retourné dans ces délais, la préinscription sera annulée.

Aucun dossier transmis par télécopie ou courrier électronique ne sera pris en compte. Les dossiers par retour de courrier non suffisamment affranchis et/ou envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délai seront systématiquement refusés.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause, expose la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

ARTICLE 3 : L'examen professionnel est ouvert aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le sixième échelon de leur grade ainsi qu'aux biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription à cet examen professionnel.

ARTICLE 4 : Lors de la préinscription, chaque candidat se voit communiquer des codes personnels et confidentiels : un numéro de login et un mot de passe.

Ils permettent au candidat de consulter, via son espace sécurisé, les informations concernant le déroulement de l'examen professionnel.

Ces codes sont inscrits sur l'une des pages du dossier d'inscription, à conserver par le candidat.

ARTICLE 5 : La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve est fixée par l'arrêté des candidats admis à concourir établi par l'autorité qui organise l'examen professionnel.

L'admission à concourir du candidat repose :

- Sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- Sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- Sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel donnant accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

Toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le premier jour de l'épreuve de l'examen professionnel. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats à l'examen professionnel.

ARTICLE 6 : L'épreuve de cet examen professionnel se déroulera à compter du **3 novembre 2025** dans le département des Ardennes.

L'épreuve consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois (durée : trente minutes)

ARTICLE 7 : Le jury, à l'issue de l'épreuve, arrête une liste des candidats admis à cet examen professionnel.

La liste des candidats admis est établie par ordre alphabétique.

ARTICLE 8 : Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévues par la réglementation, au plus tard 3 semaines avant le premier jour de l'épreuve, soit le 13 octobre 2025 :

Le certificat médical dûment complété, signé et délivré par un médecin agréé établi moins de six mois avant le déroulement de la première épreuve. Le certificat doit :

- Constater que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et devant être indiquées dans le dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées,
- Préciser les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

ARTICLE 10 : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est :

- transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- transmis pour affichage à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Mayotte,
- affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 18 avril 2025
Le Président,



Régis DEPAIX
Maire de Montcornet-en-Ardenne